

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 1 de décembre 2017
Titre	Projet Jugements : Rapport de la réunion de la Commission spéciale de novembre 2017 et prochaines étapes	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	[À déterminer]	
Mandat	C&R Nos 11 à 14, en particulier No 12, du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2016 C&R Nos 5 à 7, en particulier No 5, du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2017	
Objectif	Présenter les progrès réalisés par la Commission spéciale sur le projet Jugements	
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/> (voir para. 4 du Document préliminaire)	
Annexe(s)	Projet de Convention de novembre 2017	
Document(s) connexe(s)	Sans objet	

1. Lors de sa réunion de mars 2017, le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») a enjoint au Secrétaire général « de convoquer une Troisième réunion de la Commission spéciale »¹. Conformément au mandat qui lui a été confié, la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'est réunie une troisième fois du 13 au 17 novembre 2017 à La Haye en vue de préparer un projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile ou commerciale.

2. La Commission spéciale a réalisé des avancées significatives dans le cadre de la préparation d'un projet de Convention et a adopté le rapport suivant à l'attention du Conseil :

« Conformément au mandat que lui a confié le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil ») lors de ses réunions de mars 2016² et de mars 2017³, la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (ci-après, la « Commission spéciale ») s'est réunie à La Haye en juin 2016, février 2017 et novembre 2017 pour préparer un projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile ou commerciale. Le projet de Convention de novembre 2017 est présenté en annexe au présent rapport.

La Commission spéciale estime qu'il serait utile de convoquer une nouvelle réunion consacrée à un nombre limité de questions en suspens, sur lesquelles des discussions en séance plénière s'avèreraient bénéfiques avant que le projet de Convention ne soit présenté en Session diplomatique. De manière à maintenir l'impulsion positive du projet, la Commission spéciale recommande une nouvelle réunion à la mi-2018 et l'éventuelle convocation d'une Session diplomatique à la mi-2019, sous réserve de considérations d'ordre budgétaire et logistique. Il serait également souhaitable de mener des travaux intersessions supplémentaires sur certaines questions. »

3. Considérant que le Conseil ne se réunira pas avant la mi-mars 2018 et compte tenu de la nécessité d'entamer immédiatement les préparatifs en vue d'une éventuelle réunion de la Commission spéciale à la mi-2018, le Secrétaire général a ouvert, le 15 décembre 2017, une procédure de vote par correspondance (voir L.c. ON No 85(17)) en vue de solliciter l'approbation du Conseil concernant la convocation d'une Quatrième réunion de la Commission spéciale à la mi-2018. Dans l'éventualité où les Membres se prononceraient en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général a également présenté deux options eu égard aux lieux de réunion envisageables. Les Membres sont invités à exprimer leurs votes avant le 19 janvier 2018 à 17 h, heure d'Europe centrale.

4. Les Membres seront informés du résultat des votes le plus rapidement possible après échéance de la procédure de vote. Par conséquent, lorsque le Conseil se réunira en mars 2018, il sera invité à prendre note des résultats de la procédure de vote par correspondance sans rouvrir les discussions concernant la tenue et, le cas échéant, le lieu de la Quatrième réunion de la Commission spéciale.

¹ Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 14 au 16 mars 2017) », C&R No 5.

² Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 15 au 17 mars 2016) », C&R Nos 11 à 14. En particulier C&R No 12 : « Le Conseil a décidé de mettre en place une Commission spéciale en vue de la préparation d'un projet de Convention et a enjoint au Secrétaire général d'en convoquer la première réunion en juin 2016 (et de prévoir, à titre provisoire, une seconde réunion en février 2017). »

³ Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 14 au 16 mars 2017) », C&R Nos 5 à 7. En particulier, C&R No 5 : « Il a enjoint au Secrétaire général de convoquer une Troisième réunion de la Commission spéciale prévue, en principe, du 13 au 17 novembre 2017. »

ANNEXE

**Commission spéciale sur la reconnaissance
et l'exécution des jugements étrangers
(du 13 au 17 novembre 2017)**



PROJET DE CONVENTION DE NOVEMBRE 2017

*Ce document reproduit le texte dans le Document de travail No 236 F révisé

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile ou commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant.

Article 2 *Exclusions du champ d'application*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
 - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - (b) les obligations alimentaires ;
 - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - (d) les testaments et les successions ;
 - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, et les matières analogues ;
 - (f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - (g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;
 - (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
 - (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
 - (k) la diffamation ;
 - [(l) le droit à la vie privée / la divulgation publique non autorisée d'informations relatives à la vie privée ;]
 - [(m) la propriété intellectuelle [et les matières analogues]].
2. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.
5. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3
Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - (a) le terme « défendeur » signifie la personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine ;
 - (b) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination donnée à cette décision, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais et dépens du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - (a) de son siège statutaire ;
 - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - (c) de son administration centrale ; ou
 - (d) de son principal établissement.

CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 4
Dispositions générales

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.
4. Si le jugement visé au paragraphe 3 fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré, le tribunal requis peut :
 - (a) accorder la reconnaissance ou l'exécution, voire subordonner cette exécution à la constitution d'une sûreté qu'il détermine ;
 - (b) surseoir à statuer sur la reconnaissance ou l'exécution ; ou
 - (c) refuser la reconnaissance ou l'exécution.

Le refus visé à l'alinéa (c) n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 5
Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :
- (a) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;
 - (b) la personne physique contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée avait son établissement professionnel principal dans l'État d'origine lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine et la demande à l'origine du jugement portait sur son activité professionnelle ;
 - (c) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est celle qui a saisi le tribunal de la demande, autre que reconventionnelle, à l'origine du jugement ;
 - (d) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans l'État d'origine, au moment où il est devenu une partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;
 - (e) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;
 - (f) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal d'origine sans en contester la compétence dans les délais prescrits par le droit de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de ce droit ;
 - (g) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, conformément :
 - (i) à l'accord des parties ou,
 - (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution,sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;
 - (h) le jugement porte sur un bail immobilier et a été rendu dans l'État où est situé l'immeuble ;
 - (i) le jugement rendu contre le défendeur porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans l'État d'origine, à condition qu'une demande contractuelle concernant ce droit réel ait également été dirigée contre ce défendeur ;
 - (j) le jugement porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ;
 - (k) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
 - (i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État d'origine est celui désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ; ou
 - (ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État d'origine était celui désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust, comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.Cet alinéa ne s'applique qu'aux jugements portant sur des aspects internes d'un trust, entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;
 - (l) le jugement porte sur une demande reconventionnelle :
 - (i) dans la mesure où il est rendu en faveur du demandeur reconventionnel, à condition que cette demande porte sur la même transaction ou les mêmes faits que la demande principale ;

- (ii) dans la mesure où il est rendu contre le demandeur reconventionnel, sauf si le droit de l'État d'origine exigeait une demande reconventionnelle à peine de forclusion ;
- (m) le jugement a été rendu par un tribunal désigné dans un accord conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement, autre qu'un accord exclusif d'élection de for.

Aux fins de cet alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal.

- 2. Si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) en matière de contrat de consommation, ou contre un employé relativement à son contrat de travail :
 - (a) le paragraphe 1(e) ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal, que ce soit oralement ou par écrit ;
 - (b) les paragraphes 1(f), (g) et (m) ne s'appliquent pas.

[3. Le paragraphe premier ne s'applique pas à un jugement portant sur un droit de propriété intellectuelle ou analogue. Un tel jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :

- (a) le jugement porte sur la contrefaçon, dans l'État d'origine, d'un droit de propriété intellectuelle nécessitant délivrance, octroi ou enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel la délivrance, l'octroi ou l'enregistrement du droit en question a été effectué, ou est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional[, sauf si le défendeur n'a pas agi dans cet État aux fins d'initier ou de poursuivre la contrefaçon ou que son activité ne peut raisonnablement être considérée comme ayant spécifiquement visé cet État] ;
- (b) le jugement porte sur la contrefaçon, dans l'État d'origine, d'un droit d'auteur ou droit voisin, d'une marque non enregistrée ou d'un dessin ou modèle industriel non enregistré, et a été rendu par un tribunal de l'État pour lequel la protection était revendiquée[, sauf si le défendeur n'a pas agi dans cet État aux fins d'initier ou de poursuivre la contrefaçon ou que son activité ne peut raisonnablement être considérée comme ayant spécifiquement visé cet État] ;
- (c) le jugement porte sur la validité[, l'existence ou la titularité], dans l'État d'origine, d'un droit d'auteur ou droit voisin, d'une marque non enregistrée ou d'un dessin ou modèle industriel non enregistré, et a été rendu par un tribunal de l'État pour lequel la protection était revendiquée.]

Article 6

Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution

Nonobstant l'article 5 :

- [(a) un jugement portant sur [l'enregistrement ou] la validité d'un droit de propriété intellectuelle nécessitant délivrance, octroi ou enregistrement n'est reconnu ou exécuté que si l'État d'origine est celui dans lequel la délivrance, l'octroi ou l'enregistrement a été effectué, ou est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;]
- (b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine ;
- (c) un jugement portant sur un bail immobilier pour une période de plus de six mois ne peut être reconnu ou exécuté si l'immeuble n'est pas situé dans l'État d'origine et les tribunaux de l'État dans lequel se trouve l'immeuble ont compétence exclusive en vertu du droit de cet État.

Article 7
Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :
 - (a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
 - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents ;
 - (b) le jugement résulte d'une fraude ;
 - (c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans le cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État et en cas d'atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de cet État ;
 - (d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord, ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust, en vertu duquel le litige en question devait être tranché par un tribunal autre que le tribunal d'origine ;
 - (e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
 - (f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ;
 - [(g) le jugement porte sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle et applique à [ce droit / cette contrefaçon] un autre droit que le droit interne de l'État d'origine.]
2. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque :
 - (a) ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine ; et
 - (b) il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis.

Le refus visé au présent paragraphe n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 8
Questions préalables

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière à laquelle la présente Convention ne s'applique pas, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.
2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière à laquelle la présente Convention ne s'applique pas, ou sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.
 - [3. Toutefois, dans le cas d'une décision relative à la validité d'un droit visé à l'article 6(a), la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être différée, ou refusée en vertu du paragraphe précédent, que si :
 - (a) cette décision est incompatible avec un jugement ou une décision rendu(e) sur ce point par l'autorité compétente de l'État mentionné à l'article 6(a) ; ou

(b) une procédure relative à la validité de ce droit est pendante dans cet État.

Le refus en vertu de l'alinéa (b) n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.]

Article 9
Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée si la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Article 10
Dommages et intérêts

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou préjudice réellement subis.
2. Le tribunal requis prend en considération, si, et dans quelle mesure, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

[Article 11
Mesures non pécuniaires en matière de propriété intellectuelle

En matière de propriété intellectuelle, un jugement portant sur une contrefaçon n'est [reconnu ou] exécuté que dans la mesure où il a statué sur des condamnations pécuniaires liées au préjudice subi dans l'État d'origine.]

Article 12
Transactions judiciaires

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant, ou qui ont été conclues au cours d'une instance devant un tribunal d'un État contractant, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

Article 13
Pièces à produire

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :
 - (a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - (b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - (c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
 - (d) dans le cas prévu à l'article 12, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout document nécessaire.

3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si le droit de l'État requis en dispose autrement.

Article 14
Procédure

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.
2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

[Article 15
Frais de procédure

1. Aucune sûreté, caution ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposée en raison, soit de sa seule qualité d'étranger, soit du seul défaut de domicile ou de résidence habituelle dans l'État requis, à la partie qui demande l'exécution dans un État contractant d'une décision rendue dans un autre État contractant.
2. Toute condamnation aux frais et dépens, rendue dans un État contractant contre toute personne dispensée du versement d'une sûreté, d'une caution ou d'un dépôt en vertu du paragraphe premier est, à la demande du créancier, déclarée exécutoire dans tout autre État contractant.]

Article 16
Reconnaissance ou exécution en application du droit national

Sous réserve de l'article 6, la présente Convention ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national.

CHAPITRE III – CLAUSES GÉNÉRALES

Article 17
Disposition transitoire

La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de jugements si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'État d'origine, la Convention était en vigueur dans cet État et dans l'État requis.

Article 18
Déclarations limitant la reconnaissance et l'exécution

Un État peut déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant, lorsque les parties avaient leur résidence dans l'État requis et que les relations entre les parties, ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal d'origine, étaient liés uniquement à l'État requis.

Article 19
Déclarations relatives à des matières particulières

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.
2. À l'égard d'une telle matière, la Convention ne s'applique pas :
 - (a) dans l'État contractant ayant fait la déclaration ;
 - (b) dans les autres États contractants, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un État contractant ayant fait la déclaration est demandée.

[Article 20
Déclarations relatives aux jugements concernant des gouvernements

1. Un État peut déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention à des jugements issus d'une procédure à laquelle il est partie ou à laquelle une de ses agences gouvernementales ou toute personne agissant au nom de cette agence est partie, dans les limites prévues par cette déclaration. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que l'exclusion du champ d'application est définie de façon claire et précise.
2. En conséquence de la déclaration faite en application du paragraphe premier, la Convention ne s'applique aux procédures exclues telles que prévues et définies dans la déclaration :
 - (a) ni dans l'État qui a fait la déclaration ;
 - (b) ni dans les autres États contractants, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans l'État contractant ayant fait la déclaration est demandée.]

[Article 21
Déclarations relatives aux tribunaux communs

1. Un État contractant peut déclarer :
 - (a) qu'un tribunal commun à deux ou plusieurs États exerce sa compétence sur les matières relevant du champ d'application de la présente Convention ; et
 - (b) qu'un tel tribunal :
 - (i) ne remplit que les attributions d'une juridiction d'appel ; ou
 - (ii) remplit les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel.
2. Les jugements d'un État contractant comprennent :
 - (a) les jugements rendus par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(i) ;
 - (b) les jugements rendus par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(ii) si tous les États visés au paragraphe 1(a) sont Parties à la Convention.
3. Si un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(i) remplit les fonctions d'un tribunal commun pour des États parties à la Convention et d'autres qui ne sont pas Parties à celle-ci, les jugements rendus par ce tribunal ne sont considérés comme des jugements d'un État contractant que si l'instance a été introduite dans un État contractant.
4. Dans le cas d'un jugement rendu par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(ii), la notion d'État d'origine mentionnée aux articles 5 et 6 renvoie à l'ensemble du territoire sur lequel ce tribunal exerce sa compétence eu égard au jugement concerné.]

Article 22
Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 23
Examen du fonctionnement de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé prend périodiquement des dispositions en vue de :

- (a) l'examen du fonctionnement pratique de la présente Convention, y compris de toute déclaration ; et
- (b) l'examen de l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention.

Article 24
Systèmes juridiques non unifiés

1. Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :
 - (a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
 - (b) toute référence à la résidence habituelle dans un État vise, le cas échéant, la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;
 - (c) toute référence au tribunal ou aux tribunaux d'un État vise, le cas échéant, le tribunal ou les tribunaux de l'unité territoriale considérée ;
 - (d) toute référence au lien avec un État vise, le cas échéant, le lien avec l'unité territoriale considérée.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.
3. Un tribunal d'une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter un jugement d'un autre État contractant au seul motif que le jugement a été reconnu ou exécuté dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.
4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 25
Rapport avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention doit être interprétée de façon qu'elle soit, autant que possible, compatible avec d'autres traités en vigueur pour les États contractants, conclus avant ou après cette Convention.
2. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité [ou de tout autre instrument international] conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet État contractant [entre les Parties à cet instrument].

3. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité [ou de tout autre instrument international] conclu après l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet État contractant, aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement rendu par le tribunal d'un État contractant qui est également Partie à cet instrument. [Aucune disposition de l'autre instrument n'a d'incidence sur les obligations prévues à l'article 6 eu égard aux États contractants qui ne sont pas Parties à cet instrument.]

4. La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique Partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention, en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.

[5. Un État contractant peut déclarer que la présente Convention n'affecte pas les instruments internationaux énumérés dans la déclaration.]

CHAPITRE IV – CLAUSES FINALES

Article 26

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les États signataires.
3. Tout État pourra adhérer à la présente Convention.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 27

Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet État.
4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 28

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver cette Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par cette Convention.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 29(1), que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention.

4. Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

Article 29

Adhésion par une Organisation régionale d'intégration économique sans ses États membres

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention mais seront liés par celle-ci en raison de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion visé à l'article 26.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :

- (a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- (b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 27, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 31

Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 18, 19, [20,] [21,] [25(5),] 27 et 29 peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.

4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, ne produira pas d'effet sur les jugements rendus à l'issue d'instances déjà introduites devant le tribunal d'origine au moment où la déclaration prend effet.

Article 32 *Dénonciation*

1. La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 33 *Notifications par le dépositaire*

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles [...] les renseignements suivants :

- (a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues à l'article 26 ;
- (b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 30 ;
- (c) les notifications, déclarations, modifications et retraits des déclarations prévus à l'article 31 ;
- (d) les dénonciations prévues à l'article 32.